

POLITIQUE SECTORIELLE



CHARBON THERMIQUE

1. INTRODUCTION	2
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR	3
4. PROCÉDURES D'APPLICATION	5
5. CALENDRIER – RÉVISIONS	6

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise, Société Générale (ou le Groupe), entend prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux (E&S) dans l'exercice de ses métiers, afin de mieux maîtriser l'impact de ses activités et promouvoir de bonnes pratiques dans un souci d'amélioration continue. Le Groupe a ainsi défini des Principes généraux E&S qui fixent des normes et paramètres majeurs pour un engagement responsable dans l'ensemble de ses activités bancaires et financières. Ce cadre général est complété par des politiques transversales abordant des problématiques E&S communes à l'ensemble des secteurs d'activité, ainsi que par des politiques sectorielles dans lesquelles le Groupe examine plus spécifiquement certains secteurs identifiés comme sensibles et dans lesquels il joue un rôle actif. Le secteur du Charbon thermique a été identifié comme tel.

La production d'électricité à partir de charbon est la plus émettrice de CO₂ et contribue de façon significative au changement climatique. En cohérence avec l'objectif fixé par les parties de l'Accord de Paris en décembre 2015, qui vise à limiter le réchauffement global en deçà de 2°C, la production d'électricité à partir de charbon doit être réduite de façon significative dans les décennies qui viennent. Société Générale reconnaît avoir un rôle à jouer dans la transition vers une économie moins carbonée, et soutient, dans les marchés où elle intervient, les efforts des gouvernements et du secteur privé pour diversifier les sources d'énergie et augmenter le recours aux énergies renouvelables. En conséquence, le Groupe s'est engagé à réduire les services bancaires et financiers qu'il fournit au secteur du Charbon thermique en cohérence avec l'Accord de Paris et [l'Engagement collectif sur le climat des Principes pour un secteur bancaire responsable](#).

POLITIQUES E&S DU SECTEUR ÉNERGIE

Les politiques E&S de Société Générale couvrant le secteur de l'énergie visent à identifier les problématiques E&S de l'ensemble de la chaîne de valeur dans laquelle le Groupe intervient, depuis l'extraction de la source d'énergie ; jusqu'à la production d'électricité ou de chaleur ; le transport, la distribution et le stockage ; et la consommation par l'utilisateur final. Le Groupe développera de nouvelles politiques si nécessaire à l'avenir afin de l'assister dans sa prise en compte des problématiques E&S du secteur. Les politiques E&S du secteur énergie de Société Générale et leur stade de développement actuel sont indiqués ci-dessous :

	Politiques E&S du secteur énergie
Pétrole et gaz	Politique sectorielle Pétrole et gaz
Énergie thermique	Politique sectorielle Charbon thermique
	Politique sectorielle Centrales thermiques
	Politique sectorielle Nucléaire civil
Énergies renouvelables	Politique sectorielle Barrages et énergie hydroélectrique

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique sectorielle est applicable à l'ensemble des services bancaires et financiers fournis par le Groupe aux Entreprises¹ impliquées commercialement² dans les activités suivantes :

- Extraction, stockage, transport, commerce ou transformation de Charbon thermique³
- Production⁴, transport, commerce ou distribution d'électricité à partir de Charbon thermique.

3. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les activités de Société Générale étant internationales, les lois et réglementations E&S auxquelles sont soumis ses clients varient d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. Société Générale demande à ses clients de se conformer au minimum aux lois et réglementations E&S de chacun des pays dans lesquels ils opèrent, tout en les encourageant à mettre en œuvre les normes E&S du Groupe.

Un certain nombre d'organisations ont développé des standards et initiatives⁵ afin de gérer au mieux les impacts E&S du secteur. Les standards et initiatives des organisations énumérées ci-après guident le cadre d'évaluation E&S de Société Générale dans le secteur du Charbon thermique :

- La [Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques](#) (CCNUCC), et les protocoles et accords associés, dont l'Accord de Paris de décembre 2015.
- Les [scénarios climat](#) déterminés par l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) dans le cadre de ses analyses des perspectives technologiques du secteur de l'énergie et publiés dans son rapport annuel *World Energy Outlook*.
- Le Programme du [CDP](#) pour le Changement Climatique.

A partir de l'analyse de ces initiatives et des meilleures pratiques des institutions financières et multilatérales, Société Générale a défini les objectifs et critères E&S suivants, qui sont intégrés à son processus de décision pour la fourniture de services bancaires et financiers dans le secteur du charbon thermique.

a. Engagement à long-terme

Pour ses portefeuilles de financement, de gestion d'actifs et d'investissement, le Groupe s'est engagé à réduire progressivement à zéro son exposition au secteur du Charbon thermique, au plus tard en 2030 pour les Entreprises ayant des actifs d'extraction ou de production d'électricité dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et 2040 ailleurs.

b. Critères clients

Afin de progresser vers cet objectif à long terme, Société Générale restreint son accompagnement des Entreprises impliquées dans le secteur du Charbon thermique en deux étapes. Cette approche permet des discussions poussées avec les clients existants du secteur afin de les assister dans leur transition, tout en reconnaissant le besoin d'un désengagement plus rapide des activités d'extraction de Charbon thermique.

A partir de la date de publication de cette politique, Société Générale s'abstient de fournir de nouveaux produits et services financiers aux Entreprises suivantes :

¹ Voir Glossaire

² Voir Glossaire

³ Voir Glossaire

⁴ Voir Glossaire

⁵ Ces standards et initiatives peuvent prendre la forme de conventions, directives, normes, recommandations ou lignes directrices...

- les prospects qui :
 - sont des Développeurs de Charbon thermique⁶ ou
 - réalisent plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans le secteur Charbon thermique⁷ ou
 - n'ont pas communiqué un plan de transition cohérent avec les objectifs de sortie du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.
- les clients existants dont plus de 25% du chiffre d'affaires est lié au secteur Charbon thermique et qui n'ont pas communiqué de plan de transition intégrant une date de sortie de ce secteur⁸.

Société Générale s'abstient également de fournir de nouveaux produits et services financiers aux Entités (prospects et clients existants) du secteur de l'extraction de Charbon thermique⁹ qui :

- développent ou projettent de développer de nouvelles capacités d'extraction de Charbon thermique ou
- appartiennent à un groupe dont plus de 20% du chiffre d'affaires dans le secteur de l'extraction du Charbon thermique ou produit plus de 10 millions de tonnes de Charbon thermique par an, ou
- n'ont pas communiqué un plan de transition cohérent avec les objectifs de sortie du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.

De plus, à partir de fin 2021 au plus tard, Société Générale s'abstiendra de fournir de nouveaux produits et services financiers à toute Entreprise ayant des actifs d'extraction ou de production d'électricité à partir de Charbon thermique qui :

- est un Développeur de Charbon thermique ou
- n'a pas communiqué un plan de transition cohérent avec les objectifs de sortie du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.

D'ici à fin 2021, Société Générale aura revu l'ensemble de son portefeuille et engagé un dialogue avec toutes ses Entreprises clientes disposant d'actifs miniers ou de production d'électricité, concernant leur plan de transition et calendrier de sortie du Charbon thermique.

Le Groupe étant engagé à assister les Entreprises dans leur transition, celles qui ne respectent pas les critères ci-dessus pourront exclusivement bénéficier de Produits et services financiers dédiés à la transition énergétique¹⁰. Les Développeurs de Charbon thermique ne pourront cependant pas bénéficier de tels services, dès publication de cette politique pour les prospects, et à partir de fin 2021 pour les clients existants.

Tous les clients doivent aussi appliquer la politique sectorielle Mines et/ou la politique sectorielle Centrales thermiques de Société Générale, en fonction de leurs activités.

c. Critères transactions liées à l'acquisition d'actifs

Société Générale s'abstient de s'impliquer dans des transactions et des prestations de conseil visant la cession ou l'acquisition :

- d'actifs du secteur du Charbon thermique ou
- de Développeurs de Charbon thermique ou

⁶ Voir Glossaire

⁷ Voir Glossaire

⁸ ou dont plus de 50% du chiffre d'affaires est lié au secteur Charbon thermique indépendamment de l'existence d'un plan de transition

⁹ Voir Glossaire

¹⁰ Voir Glossaire

- d'Entreprises dont le chiffre d'affaires est à plus de 25% dans le secteur du Charbon thermique.

d. Critères transactions dédiées

Société Générale s'abstient de s'impliquer dans des transactions et services dédiés liés :

- à l'extraction, transport ou transformation du Charbon thermique ou
- à des unités de production d'électricité à partir de charbon et à leurs infrastructures associées, incluant les infrastructures de transport et de distribution directement liées à des centrales électriques au charbon, ou
- aux activités de négoce de Charbon thermique.

e. Critères gestion d'actifs et d'investissement

Les entités de Société Générale qui gèrent des actifs pour compte propre ou pour compte de tiers excluent de leur univers d'investissement les Entreprises :

- dont le chiffre d'affaires est à plus de 10% lié à l'extraction de Charbon thermique ou
- qui opèrent dans le secteur énergétique et dont plus de 30% de la production d'électricité provient du Charbon thermique ou
- Qui sont Développeurs de Charbon thermique.

Le désinvestissement s'opérera sur une période de temps raisonnable.

De plus, les entités de Société Générale qui gèrent des actifs pour compte propre ou pour compte de tiers demanderont aux Entreprises du secteur de communiquer un plan de transition cohérent avec les objectifs de sortie du Charbon thermique 2030/2040 de Société Générale.

En ce qui concerne les fonds dédiés et les mandats dédiés sur mesure, les critères sont appliqués sauf si le client émet une opposition. En ce qui concerne la gestion déléguée, la question de l'application des critères sera abordée avec le gestionnaire par délégation, sur la base des meilleurs efforts.

La gestion indiciaire d'actifs est exclue du champ d'application.

Ces critères sont appliqués par les entités du groupe LYXOR ainsi que par les entités d'assurance du Groupe Société Générale, dans le cadre de leur politique d'investissement.

4. PROCÉDURES D'APPLICATION

Comme établi dans les Principes Généraux E&S, Société Générale intègre l'évaluation des risques et des impacts E&S potentiels dans ses processus décisionnels.

Le Groupe travaillera avec les clients qui répondent ou visent à répondre à ses normes E&S. Durant la phase d'évaluation E&S des clients du secteur du charbon thermique, si un client est évalué comme ne remplissant pas un des critères de cette politique, un dialogue sera mis en oeuvre pour remédier à cette situation dans un délai limité.

En cas de désaccord entre la première et deuxième ligne de défense du Groupe et/ou d'incohérence durable entre la politique d'un client et celle du Groupe, le sujet sera examiné par le Comité d'Engagement Responsable¹¹. Société Générale prendra les mesures appropriées si ses normes E&S ne sont pas respectées ou si le client ne vise pas à les respecter.

Les décisions de Société Générale sont prises sur la base des informations publiques ou mises à sa disposition par le client. Société Générale met en oeuvre tous les moyens raisonnables pour s'assurer de la qualité et de la fiabilité de ces informations mais dépend de leur exactitude.

¹¹ Voir Glossaire

5. CALENDRIER – RÉVISION

La politique sectorielle Charbon thermique s'applique à toute opération mise en place postérieurement à cette publication.

Société Générale se réserve le droit de faire évoluer à tout moment cette politique sectorielle. Ce document ne peut pas être interprété comme un engagement contractuel. Il pourra évoluer du fait de changements législatifs ou réglementaires et des échanges entre le Groupe et ses différentes parties prenantes.

Les mises à jour seront publiées sur le [site web de Société Générale](#), où sont également disponibles les Principes généraux E&S et l'ensemble des politiques transversales et sectorielles.

La présente politique sectorielle est établie en français, les versions dans d'autres langues en sont de simples traductions.

GLOSSAIRE

Charbon thermique (aussi appelé charbon vapeur) : qualité de charbon utilisée pour la production d'électricité et de chaleur, qui inclut généralement la tourbe, le lignite et les grades sous-bitumineux de charbon. **Le charbon métallurgique / charbon à coke** est utilisé dans les procédés métallurgiques tels que la fabrication de l'acier.

Chiffre d'affaires lié au secteur du charbon thermique : Pour les Entreprises du secteur énergétique, le chiffre d'affaires lié au Charbon thermique est calculé en tenant compte essentiellement de la production d'électricité à partir de charbon.

Comité d'Engagement Responsable du Groupe Société Générale : Comité du Groupe Société Générale qui examine et arbitre des transactions ou relations clients complexes portant un risque élevé de réputation ou de non alignement avec les standards du Groupe en matière de Responsabilité Sociale d'Entreprise, de culture et conduite ou d'éthique.

Développeur de charbon thermique : Entreprise du secteur du Charbon thermique développant ou projetant de développer de nouvelles mines de Charbon thermique, de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de charbon (strictement de plus de 300 MW) ou de nouveaux projets de transport dédiés au Charbon thermique. Seuls les propriétaires majoritaires des actifs seront considérés. Les Entreprises achetant des actifs de Charbon thermique seront considérées comme développeurs si elles ne prennent pas l'engagement d'en arrêter l'exploitation dans un délai raisonnable.

Entreprise : Pour déterminer les indicateurs d'activité liée au Charbon thermique, Société Générale prendra en compte la contrepartie (au niveau groupe ou personne morale) avec laquelle elle exerce ou envisage d'exercer son activité.

Entreprise impliquée commercialement dans le secteur du charbon thermique : Entreprise dérivant un revenu du secteur du Charbon thermique ou projetant de le faire.

Entité du secteur de l'extraction du charbon thermique : personne morale opérant ou possédant directement des actifs d'extraction de Charbon thermique.

Production d'électricité à partir de charbon : Tout type de production d'électricité à partir de charbon, y compris combustion, co-combustion de biomasse (hors conversion totale à la biomasse) ou gazéification.

Produits et services financiers dédiés à la transition énergétique : produits et services dédiés présentant un objectif traçable de transition énergétique. Les clients seront systématiquement encouragés à rendre publique l'information concernant les actifs sous-jacents en temps opportun.